



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-01-78 modifiant le Règlement de zonage numéro 513 de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification du plan de zonage – agrandissement de la zone Ra-42**

Le plan de zonage 2/2, auquel réfère l'article 3.1 du *Règlement de zonage* numéro 513 de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, est modifié par l'agrandissement de la zone Ra-42 à même une partie de la zone Ra-35, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire et joint au présent règlement à l'annexe « A ».

2. **Modification du plan de zonage – agrandissement de la zone Ra-48**

Le plan de zonage 2/2, auquel réfère l'article 3.1 de ce règlement, est modifié par l'agrandissement de la zone Ra-48 à même une partie de la zone Ra-35, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire et joint au présent règlement à l'annexe « A ».

3. **Modification du plan de zonage – création de la zone Ra-50**

Le plan de zonage, auquel réfère l'article 3.1 de ce règlement, est modifié par la création de la zone Ra-50 à même une partie de la zone Ra-35, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire et joint au présent règlement à l'annexe « A ».

4. **Modification de la grille des usages – création de la zone Ra-50**

La *Grille des usages*, à laquelle réfère l'article 4.1 de ce règlement, est modifiée par l'ajout, à la zone Ra-50, des usages autorisés suivants:

- 11 - Habitation unifamiliale : A
- 46 - Utilité publique : B
- 71 - Parc municipal : ●
- 91 - Culture générale : A*

* Culture des végétaux sans investissement majeur.

5. **Modification de la grille des spécifications – création de la zone Ra-50**

La *Grille des spécifications*, à laquelle réfère l'article 4.2 de ce règlement, est modifiée par l'ajout dans la zone Ra-50, des spécifications suivantes:

- 7.2 - Marge de recul avant (m) min. / max. : 7,5 / 10
- 7.3 - Marge de recul arrière (m) : A
- 7.4 - Marge de recul latérale (m) : A
- 8.1 - Coefficient d'occupation du sol min. / max. : / 0,45
- 8.4.1 - Façade avant minimale (m) résidentiel : C
- 8.5 - Aire d'agrément minimale % : B
- 8.6 - Hauteur minimale (m) / étage : 4 / 1
- 8.7 - Hauteur maximale (m) / étage : 8,5 / 2
- 13.3.1 - Normes d'aménagement de terrain – Plantation : ●
- 23.1 - Ensemble immobilier – dispositions générales : ●

Adopté le 9 février 2004

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 31 MARS 2004